



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-307

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-11-07-00012 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institution CESTAC à Anglet (4 pages)	Page 3
64-2023-11-07-00013 - Arrêté portant confirmation de l'autorisation de fonctionnement de l'institution CESTAC à Anglet (2 pages)	Page 8

Direction Départementale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse des
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-07-00012

Arrêté conjoint portant modification de
l'autorisation de fonctionnement de l'institution
CESTAC à Anglet

DGASH/Direction de l'Administration Générale/Arrêté n°23-AF-CESTAC-1

**Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institution Louis Edouard
CESTAC à Anglet**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1 et suivants et notamment l'article L. 312-1-I-1° et 4° ;

VU le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le Code de la procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

VU le Code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à 241-9 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 pris conjointement par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de fonctionnement de l'Institution Louis Edouard CESTAC à Anglet ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-00012 du 2 décembre 2021 portant non renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Institution Louis Edouard CESTAC, gérée par l'association Missions Père CESTAC à Anglet ;

VU le Schéma Enfance Famille Prévention Santé 2019-2023 du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Sud en vigueur ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 21 juin 2021 reçu le 2 juillet 2021 par la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud, le représentant légal de la MECS Institution Louis Edouard CESTAC a demandé au Directeur territorial de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse d'Aquitaine Sud, le non renouvellement de l'habilitation justice de la MECS sise à Anglet, au titre de l'article L. 313-10 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud a émis un avis favorable à cette demande actée par arrêté préfectoral n°64-2021-02-00012 du 2 décembre 2021 de non renouvellement d'habilitation justice, notifié à l'association Missions Père CESTAC par courrier du 21 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud pour modifier l'autorisation de la MECS Institution Louis Edouard CESTAC ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et de Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée par l'arrêté conjoint du 9 octobre 2020 visé ci-dessus, à l'association Missions Père Cestac dont le siège social est sis 3 rue de Lembeye 64600 Anglet, pour gérer la MECS Institution Louis Edouard Cestac, sise 3 rue de Lembeye, BP 115 – 64600 Anglet, est modifiée dans les conditions suivantes :

La MECS dénommée Institution Louis Edouard Cestac n'est plus autorisée à assurer des missions d'hébergement, d'accueil, d'éducation ou d'insertion scolaire ou professionnelle directement sur décision du juge judiciaire.

La MECS Institution Louis Edouard Cestac n'est désormais plus autorisée sur le fondement de l'article L.312-1-I-4° du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire telle que prévue par l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, et réglementée par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 a été délivrée à la MECS Institution Louis Edouard Cestac pour 5 ans par un arrêté préfectoral du 30 octobre 2008.

Cette habilitation n'a pas été renouvelée, conformément à la volonté de la directrice de ladite MECS, par l'arrêté préfectoral sus-visé n°64-2021-02-00012 du 2 décembre 2021 portant non renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Institution Louis Edouard Cestac gérée par l'association Missions Père Cestac à Anglet.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation accordée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques par l'arrêté du 9 octobre 2020 visé ci-dessus, pour une durée de quinze années, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté du seul Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, édicté et notifié en même temps que le présent arrêté, confirme la poursuite de l'autorisation accordée par le Président du Conseil départemental par l'arrêté du 9 octobre 2020.

ARTICLE 4 :

Les frais de séjour, calculés sur la base d'un prix de journée, feront désormais l'objet d'un arrêté pris annuellement par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, dans les conditions prévues au décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques et sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>, et notifié à l'Association Missions Père Cestac.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau soit par voie postale (tribunal administratif – Villa Noullbos – 50 cours Lyautey 64010 Pau Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

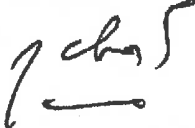
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 7 novembre 2023

LE PREFET



Julien CHARLES

LE PRÉSIDENT



Jean-Jacques LASSERRE

Direction Départementale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse des
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-07-00013

Arrêté portant confirmation de l'autorisation de
fonctionnement de l'institution CESTAC à Anglet



DGASH/Direction de l'Administration Générale/Arrêté n°23-AF-CESTAC-2

Arrêté portant confirmation de l'autorisation de fonctionnement de l'Institution Louis Edouard CESTAC à Anglet

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.222-5 et L.312-1-I-1°;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, invitant à la création de dispositifs adaptés au développement des actions de prévention et à l'accompagnement de familles en difficultés éducatives et sociales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU l'arrêté conjoint n°64-2020-10-09-010 du 9 octobre 2020 portant autorisation de fonctionnement de l'Institution Louis Edouard Cestac à Anglet ;

VU l'arrêté conjoint du 7 novembre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institution Louis Edouard Cestac à Anglet ;

VU le Schéma Enfance Famille Prévention Santé 2019-2023 du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que la MECS dénommée Institution Louis Edouard Cestac n'est plus autorisée à assurer des missions d'hébergement, d'accueil, d'éducation ou d'insertion scolaire ou professionnelle directement sur décision du juge judiciaire, et n'est plus autorisée sur le fondement de l'article L.312-1-I-4° du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que pour cette raison il y a lieu de confirmer sans changement, l'autorisation initiale accordée à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'Association Missions Père Cestac, pour gérer l'Institution Louis Edouard Cestac ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Institution Louis Edouard CESTAC continue à assurer des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes filles de 6 à 18 ans et garçons de 6 à 15 ans, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation reste accordée à l'Association Missions Père Cestac pour gérer l'Institution Louis Edouard Cestac à Anglet, pour une durée de 15 ans qui court depuis le 3 janvier 2017, date indiquée dans l'arrêté du 9 octobre 2020, portant autorisation de fonctionnement de l'Institution Louis Edouard CESTAC à Anglet.

Toute modification de l'autorisation relève du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

La tarification est effectuée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques dans les conditions fixées par le CASF.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau soit par voie postale (tribunal administratif – Villa Noulibos – 50 cours Lyautey 64010 Pau Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques, et sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>, et notifié à l'association concernée.

A Pau, le 7 novembre 2023

LE PRÉSIDENT



Jean-Jacques LASSERRE